Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le 22/10/2026
ID : 971-219711330-20261016-202661CM-DE

DÉPARTEMENT
de la
GUADELOUPE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE
DE
VIEUX-FORT

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Session ordinaire du 15 octobre 2026

ou extraordinaire du

Numéro d'inscription au registre

Numéro de la délibération

N° 2026-61

L'an deux mil vingt-six le quinze du mois d'octobre, à dix-huit-heures, le Conseil Municipal de la commune de VIEUX-FORT assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur PLANTIER Rolland, Maire

Présents : MM. (1), PLANTIER Rolland, SAMUEL ép. DAVID Linda, MARTINE Willy, BOGAT ép. MARCIN Jennifer, CARRIERE Ruddy, RENIER Stéphanie, GILLES Martias, JOSPITRE Suzy, BOURGEOIS Teddy, RÉNIA Rony, GUILLAUME Mélissa, MONTHOUEL Claudine, JULIA Jocelyn, RÉNIA BOURGEOIS Kessy

Excusés : MM. (1) MORVAN Manuel (Procuration donnée à Mme SAMUEL ép. DAVID Linda)

Absents : MM. (1), JOSPITRE Kétie, GÉRAN ép. LAURENT Karine, DUPUY Jules, ANDRÉ Héric

(1) Noms et prénoms.
(2) Copier ici l'exposé du Maire et la délibération du Conseil, tels qu'ils résultent du procès-verbal de la séance

OBJET : Décision d'intégration de la commune de Vieux-Fort au Décret-liste et donc au dispositif national

(2) Monsieur le Maire expose que :

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi « Climat et Résilience ») a introduit des mécanismes spécifiques pour adapter l'urbanisme et l'aménagement des territoires face à l'érosion littorale.
En application de l'article **L. 321-15 du Code de l'environnement**, un décret établit et actualise régulièrement la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant le recul du trait de côte.
L'inscription dans ce décret-liste s'effectue sur la base du volontariat de la commune, après avis de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre).

Délibération affichée

Le

A VIEUX-FORT

Le 15 octobre 2026
Le Maire,
(Signature)

Approuvé :

A

Le

Le Préfet,

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le 22/10/2026
ID : 971-219711330-20261016-202661CM-DE

Compte tenu de la configuration géographique de notre territoire et des constats liés à l'évolution de notre littoral, il apparaît indispensable d'anticiper ces mutations. Intégrer ce décret permettra à notre commune :

- D'élaborer une cartographie locale de l'exposition du territoire au recul du trait de côte à l'échéance de 30 ans et 100 ans ;
- De bénéficier d'outils d'aménagement et d'urbanisme adaptés (droit de préemption spécifique, bail réel d'adaptation au changement climatique) ;
- D'ouvrir l'accès à des dispositifs d'accompagnement technique et financier de l'État.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de solliciter officiellement l'inscription de la commune de Vieux-Fort au prochain décret modificatif de cette liste.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 321-15 ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-22-1 et suivants ;
Vu le projet de décret modifiant la liste des communes répertoriées ;

Monsieur Le Maire demande aux membres du conseil municipal de bien vouloir en délibérer

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du Maire, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

DÉCIDE

Article 1 – De solliciter l'inscription de la commune de VIEUX-FORT sur la liste des communes exposées au recul du trait de côte annexée au décret pris en application de l'article L.321-15 du Code de l'environnement.

Article 2 - D'indiquer que cette demande sera transmise à Communauté d'Agglomération Grand Sud caraïbe,

Article 3 - D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à accomplir toutes les démarches afférentes auprès des services de l'État (Préfecture, Ministère de la Transition Écologique).

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Abstentions : MM.

Pour expédition conforme :

Le Maire,



Rolland PLANTIER./

N.B : Tout recours contre la présente délibération doit être adressé au tribunal administratif de BASSE-TERRE dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire.

Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication, affichage ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le Département ou à son délégué dans l'arrondissement. (art.L.2131-1 du CGCT).